



Information sur les pertes (information sur les pertes hivernales, la cessation de l'activité ou l'élimination de colonie pour cause d'épizooties)		
Date	Raison des pertes	Nombre de pertes

Journal de traitement contre la lutte du Varroa					
Traitement	Ruche N°	Produits / Diffuseur (Thymol, acide formique, acide oxalique)	Date de début	Date de Fin	Tmax / Tmin / Remarques
1. Traitement intermédiaire					
2. Traitement intermédiaire					
1. Traitement estival					
2. Traitement estival					
3. Traitement estival					
1. Traitement hivernal					
2. Traitement hivernal					

L'apiculteur ou l'apicultrice soussigné-e certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisait le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date et signature de l'apiculteur/de l'apicultrice : .....

**Remarque :** Les apiculteurs et apicultrices peuvent utiliser un registre électronique des effectifs d'abeilles si ce registre contient au moins les informations mentionnées dans le présent formulaire et s'ils ou elles respectent les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties ci-dessous. (Nous pouvons, sur demande à notre adresse e-mail, vous fournir ce formulaire sous forme électronique).

### **Bases légales : Ordonnances fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)**

#### **Art. 18a Enregistrement des unités d'élevage comprenant (...) des abeilles**

2) Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

3) Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables

4) Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher

#### **Art. 19a Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles**

1) Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.

2) Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

#### **Art. 20 1) Doit tenir un registre des effectifs:**

b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.

2) Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.

3) Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.

4) Les registres des effectifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Janvier 2016

